



## POUVOIR JUDICIAIRE

C/2989/2021

ACJC/639/2023

**ARRÊT****DE LA COUR DE JUSTICE****Chambre civile****DU MARDI 16 MAI 2023**

Entre

**Madame A**\_\_\_\_\_, domiciliée \_\_\_\_\_, appelante d'un jugement rendu par la 7<sup>ème</sup> Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 21 décembre 2022, comparant par Me Catarina MONTEIRO SANTOS, avocate, BST Avocats, boulevard des Tranchées 4, 1205 Genève, en l'Étude de laquelle elle fait élection de domicile,

et

**Monsieur B**\_\_\_\_\_, domicilié c/o M. C\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_, intimé, comparant par Me Sébastien DESFAYES, avocat, Perréard de Bocard SA, rue du Mont-Blanc 3, case postale, 1211 Genève 1, en l'Étude duquel il fait élection de domicile.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 16 mai 2023 ainsi qu'au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant le même jour.

---

Vu, **EN FAIT**, le jugement JTPI/15225/2022 rendu le 21 décembre 2022 par le Tribunal de première instance dans la cause C/2989/2021;

Vu l'appel formé le 2 février 2023 par A\_\_\_\_\_ à l'encontre de ce jugement;

Attendu que par courrier du 12 mai 2023, A\_\_\_\_\_ a déclaré retirer son appel;

Considérant, **EN DROIT**, qu'une transaction, un acquiescement ou un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC);

Que dans un tel cas, l'autorité saisie raye l'affaire du rôle et statue sur les frais (art. 241 al. 3 et 104 al. 1 CPC);

Qu'il sera dès lors pris acte du retrait de l'appel et la cause sera rayée du rôle;

Qu'aucun acte d'instruction n'ayant été effectué, il sera renoncé à la perception de frais judiciaires d'appel (art. 7 al. 2 RTFMC).

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,**

**La Chambre civile :**

Prend acte du retrait de l'appel formé le 2 février 2023 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/15225/2022 rendu le 21 décembre 2022 par le Tribunal de première instance dans la cause C/2989/2021.

Dit qu'il n'y a pas lieu à perception de frais judiciaires d'appel.

Cela fait :

Raye la cause du rôle.

**Siégeant :**

Madame Paola CAMPOMAGNANI, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN, Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

Indication des voies de recours :

*Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*

*Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.*